

**Séance du 17 avril 2019**

**Délibération n° 2019/144**

## **CREATION D'UN LABEL REGIONAL AUTOPARTAGE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** l'article L.1231-14 du code des transports ;
- VU** le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label autopartage, modifié par le décret n° 2012-1196 du 26 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'attribution du label « autopartage » et au modèle de vignette du label ;
- VU** le « projet de LABEL REGIONAL AUTOPARTAGE » ;
- VU** le rapport n° 2019/144 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 11 avril 2019.

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** Le label « Île-de-France Autopartage » joint à la présente délibération est approuvé.

**ARTICLE 2 :** La date d'entrée en vigueur du label sera précisée par décision du directeur général et effective avant 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France et à ce titre est autorisé à procéder à des ajustements techniques en matière de définition de parcours client et de modalités d'échange de données, sans impact sur les critères d'attribution du label, qui resteront inchangés.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

  
Valérie PÉCRESSÉ

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190418-2019-144 -DE Date de réception préfecture :
---